

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.122-4 et suivants du code de l'environnement

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Aisne Vesle
Suipe »**

L'article L.212-3 du code de l'environnement dispose que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est institué pour un sous-bassin ou pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente et qu'il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le périmètre du SAGE Aisne Vesle Suipe a été fixé par arrêté préfectoral le 16 janvier 2004. Celui-ci s'étend sur 3096 km², sur les départements de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne. Il comprend notamment les villes de Reims, de Suippes et de Fismes. La composition de la commission locale de l'eau, en charge de l'élaboration du SAGE, a été définie par arrêté préfectoral en date du 9 juin 2005.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le projet de SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale.

En application de l'article R.122-19 du code de l'environnement, ce document est soumis à l'avis du préfet de la Marne en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.

Les directeurs de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et de Picardie ont été consultés lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour approuver le SAGE.

1. Rappel du contexte

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le SAGE comprend :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs du SAGE, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- Un règlement présentant des mesures en lien avec les orientations et s'appliquant aux installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement (IOTA) et dans certaines conditions aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le SAGE étant soumis à évaluation environnementale, il comprend en outre un rapport environnemental dont le contenu est précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale émet un avis sur la qualité du rapport environnemental, ainsi que sur la pertinence des dispositions du SAGE au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement, conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement. Le rapport environnemental adopte par ailleurs la forme requise par l'article R 122-20 du code de l'environnement.

2. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

A. Objectifs et articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

La présentation des objectifs du SAGE et de sa mise en œuvre est correctement synthétisée dans cette partie. Le SAGE définit ainsi 6 enjeux sur son territoire, déclinés en 10 objectifs :

- satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau ;
- atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE ;
- préserver / reconquérir la qualité des eaux brutes ;
- satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif ;
- atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques ;
- protéger les espèces patrimoniales ;
- préserver les zones humides ;
- réduire le risque d'inondations et coulées de boues ;
- partager une vision globale pour la gestion de l'eau.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE a défini dans son PAGD 19 orientations et 83 dispositions.

Pour chacune de ces dispositions, l'articulation avec une orientation ou une disposition du SDAGE Seine-Normandie est précisée.

Par ailleurs, le rapport précise les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE : les schémas de cohérence territoriale (SCOT de la région Rémoise, SCOT du Val de l'Aisne, SCOT d'Epernay et de sa région), les plans locaux d'urbanisme, les schémas départementaux des carrières de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne, les programmes d'action au titre de la directive nitrates.

Le rapport indique que les schémas départementaux de vocation piscicole, les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles ainsi que la charte du parc naturel régional de la montagne de Reims ont été pris en compte dans l'élaboration du SAGE.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement reprend l'état des lieux et les éléments de diagnostic du PAGD. Elle couvre la plupart des thématiques environnementales.

Eaux

La thématique de l'eau est traitée de façon satisfaisante en trois paragraphes : eaux superficielles, eaux souterraines et état physique des cours d'eau.

Toutefois, certaines des données présentées auraient pu faire l'objet d'illustrations. Par exemple, si le rapport mentionne que le volume exploitable des eaux souterraines n'est connu pour aucune nappe souterraine, il aurait été possible d'intégrer les données du BRGM sur le volume exploitable pour les secteurs Suippes amont, Suippes global et Vesle amont.

La description des cours d'eau est complète, leur état physique et chimique est également abordé avec une vision globale. Cependant, leur qualité biologique aurait toutefois pu être développée.

Le rapport fait correctement l'inventaire des usages des ressources en eau : assainissement, loisirs, alimentation en eau potable, activités industrielles, etc. Des cartes auraient toutefois permis de préciser les informations sur cette partie. La question du potentiel hydroélectrique est brièvement abordée, car elle représente un faible enjeu.

Espèces et habitats

Les réservoirs biologiques et les zones de protection réglementaires sont bien recensés. Le territoire comprend 87 ZNIEFF dont 32 à dominante humide et 9 sites Natura 2000. Toutefois, le fonctionnement écologique de ces espaces n'est pas abordé. Il aurait été intéressant d'insérer une carte de synthèse croisant plusieurs enjeux, par exemple les secteurs où des corridors biologiques croisent le réseau hydrographique, ou encore le croisement entre les zones à dominante humide et les zones Natura 2000. Plus généralement, on peut regretter le manque de cartographie des réservoirs biologiques recensés.

L'Agence de l'eau a identifié 83 km² de zones humides sur le territoire du SAGE. Une cartographie aurait également été pertinente, d'autant que leur préservation constitue un objectif du SAGE. Il est néanmoins précisé qu'une étude « inventaire, délimitation et caractérisation des zones humides sur le territoire du SAGE » a été lancée en 2011.

La thématique des espèces invasives est bien traitée.

Sols et pollutions

Les sols sur le territoire du SAGE sont de nature crayeuse et sont principalement dédiés à une activité agricole et viticole générant des pollutions aux pesticides/nitrates.

Les sols sont sensibles à l'érosion créant ainsi des phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, notamment au niveau de la Montagne de Reims et des bassins de l'Aisne et de la Vesle axonaise. Cette thématique des risques naturels reste partiellement abordée et aurait mérité une partie spécifique contenant des informations plus précises, notamment la mention de l'existence de plans de prévention des risques prescrits ou approuvés.

Le rapport mentionne la pollution des sols de plusieurs sites de la ville de Reims, ancienne ville industrielle.

Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du SAGE ainsi que leur méthode d'élaboration sont présentées. Le rapport présente les impacts sur les enjeux liés à l'eau du scénario tendanciel d'évolution du territoire. Si la tendance est la diminution globale des prélèvements depuis 10 ans, la répartition inégale des dynamiques démographiques pourrait entraîner des conflits d'usage, notamment dans le secteur Suippe-Aval.

Concernant les zones humides, la tendance à la régression pourrait se poursuivre. Il devrait également subsister des périodes sans eau dans les cours d'eau de la Miette, la Vesle, la Suippe, l'Aisne et la Vesle.

D'une manière générale, sur toutes ces thématiques, une meilleure lisibilité et un plus grand nombre de cartographies permettraient une compréhension plus aisée et précise des enjeux du territoire. Un tableau récapitulatif aurait également facilité la lecture du document.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement

Les impacts positifs et négatifs du SAGE sont présentés de façon claire, pour chaque orientation du SAGE et sur huit thématiques de l'environnement. L'impact de chaque orientation est codifié au regard des différents domaines environnementaux identifiés (santé, air, climat, sol, patrimoine, paysage, biodiversité, eau). L'impact est qualifié de « positif », « pouvant se révéler positif ou négatif » ou « potentiellement négatif ». Ce traitement systématique des incidences selon les orientations rend la lecture aisée. On peut toutefois noter que les impacts ne sont pas quantifiés et localisés précisément.

La majorité des impacts sont positifs, néanmoins, les points de vigilance sur les impacts négatifs potentiels sont relevés :

– Les orientations « limiter l'impact des ouvrages hydrauliques » et « faire respecter le débit minimum biologique des cours d'eau » peuvent limiter la production hydroélectrique sur le territoire. De plus, la suppression de certains ouvrages peut avoir un impact sur d'anciens moulins ou barrages qui ont une valeur patrimoniale.

– « Encadrer l'extraction de matériaux en lit majeur » a pour conséquence la limitation de l'implantation des carrières, l'allongement des distances d'approvisionnement entraînerait une hausse des émissions de gaz à effet de serre par rapport à la situation actuelle. Il aurait été pertinent d'avoir des données sur la destination des granulats exploités sur le territoire du SAGE (agglomération de Reims ou région parisienne).

– « Favoriser l'infiltration » peut potentiellement entraîner une contamination des eaux souterraines ou des glissements de terrains.

– « Gérer les eaux ruisselées », qui suppose la mise en place d'aménagement ou d'infrastructures d'infiltration (bassins, noues...) a un impact potentiellement négatif sur le paysage. La distinction des impacts quantitatifs des impacts qualitatifs sur l'eau aurait permis de nuancer et de conclure à un impact neutre, sinon positif sur l'environnement et ainsi justifier le maintien de cette orientation dans le PAGD.

Par ailleurs, la disposition « Concilier l'extraction de granulats et la protection des milieux remarquables » ne précise pas clairement si l'ouverture de carrières en zone Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1 est considérée comme compatible ou non avec le SAGE. Si tel est le cas, l'évaluation des impacts de cette disposition devrait être approfondie.

L'atlas du projet de SAGE définit des zones par sous-bassins dans le périmètre du SAGE, qui permettent de localiser certaines dispositions. Néanmoins, une hiérarchisation et une localisation plus précise des dispositions permettraient d'avoir une vision des priorités selon les territoires et par conséquent, de permettre une meilleure appréciation de l'efficacité des mesures envisagées.

De plus, seul l'impact des orientations a été pris en compte. Il aurait été pertinent de faire cette analyse à l'échelle de la disposition, plus opérationnelle.

D'une manière générale, la cohérence entre les enjeux décrits dans l'état initial et les impacts positifs et/ou négatifs attendus du SAGE n'apparaît pas suffisamment.

Par ailleurs, il est difficile de juger si les impacts des mesures du règlement du SAGE ont été totalement pris en compte dans l'évaluation environnementale, car elles n'y sont pas mentionnées.

Évaluation des incidences Natura 2000

Neuf zones Natura 2000 sont recensées sur le territoire du SAGE. Le rapport présente pour chacune d'entre elle une courte description, ainsi que les impacts potentiels positifs ou négatifs des orientations du SAGE. Des éléments bibliographiques plus précis auraient été nécessaires (cartographies, habitats et espèces ayant justifié la désignation du site). Des éléments de compréhension des impacts auraient pu être tirés des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils auraient permis d'apprécier la cohérence des dispositions du SAGE avec les prescriptions des DOCOB. Il conviendrait aussi de mieux préciser en quoi le SAGE a des effets positifs ou négatifs, sur chaque site.

D. Justification des choix retenus

Il est indiqué que des scénarios alternatifs ont été élaborés, servant de base pour l'élaboration de la stratégie et du PAGD mais ceux-ci ne sont pas décrits dans le rapport environnemental. En outre, le scénario tendanciel sur lequel se base l'élaboration du SAGE aurait pu être plus approfondi sur les évolutions démographiques attendues et leurs conséquences, ainsi que sur les projets portés par les élus.

E. Mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Concernant les incidences négatives sur l'environnement, le rapport liste des mesures correctrices par impact, sans toutefois en décrire les modalités de mises en œuvre et de suivi.

F. Mesures de suivi du plan et résumé non technique

Le PAGD présente les indicateurs de suivi établis pour chaque disposition. Les indicateurs proposés sont globalement pertinents mais mériteraient d'être mieux décrits et, lorsque cela est possible, associés à des objectifs chiffrés.

Le résumé, dont l'objectif est de rendre le rapport d'évaluation environnemental facilement compréhensible, expose de façon satisfaisante le contexte et l'intérêt de l'élaboration d'un tel schéma, ainsi que les principaux enjeux. Toutefois, le résumé aurait mérité d'être développé et illustré au moyen de cartographies et de tableaux synthétiques résumant à la fois les orientations et les dispositions à mettre en œuvre, ainsi que leurs effets sur l'environnement.

La méthode employée pour mener l'évaluation environnementale n'est pas particulièrement décrite et le rapport n'indique pas qui en est l'auteur. Il est uniquement précisé sur quels documents est basée la méthode d'élaboration du rapport environnemental.

3. Prise en compte de l'environnement par le SAGE

Les orientations du SAGE sont basées sur un diagnostic des enjeux identifiés sur les bassins versants de la Vesle et de la Suippe et d'une partie de l'Aisne. Ce document traduit sur son territoire les orientations du SDAGE Seine-Normandie et vise à répondre aux enjeux de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau et de la préservation des milieux humides.

La liste de dispositions proposée afin d'atteindre les objectifs du SDAGE est complète. Elle concerne à la fois l'amélioration de l'état qualitatif et quantitatif des eaux et des milieux humides.

Concernant les zones humides, si le SAGE prévoit de les inventorier et de les protéger par le maintien des ripisylves et la limitation de l'implantation de peupleraies en fond de vallée, il ne précise toutefois pas les moyens pour y parvenir.

On peut regretter le manque de cohérence entre l'objectif de préservation des zones humides et l'objectif de réduction du risque d'inondation et de coulée de boues. En effet, les zones humides correspondent souvent aux zones d'expansion des crues. Ainsi la régression des zones d'expansion des crues de l'Ardre va à l'encontre de la préservation des zones humides.

Enfin, il faut souligner l'effort réalisé dans le SAGE pour aller au-delà des seules dispositions sur l'eau et s'intéresser aux espèces, aux zones urbanisées, aux orientations des documents d'urbanisme. Par exemple, une disposition a pour objectif de préserver et restaurer les habitats des espèces protégées. La disposition « cartographier l'aléa inondation » vise à réduire la vulnérabilité des zones urbanisées. Ou encore, certaines dispositions intègrent la protection des forêts alluviales dans les documents d'urbanisme, ce qui n'est pas demandé par le code de l'urbanisme.

4. Conclusions

Le SAGE Aisne Vesle Suippe a fait l'objet d'une évaluation environnementale globalement de bonne qualité dont la lecture est néanmoins parfois difficile. Les intitulés des orientations du SAGE et du règlement ne sont pas repris textuellement dans le rapport d'évaluation environnementale. Il est par conséquent difficile de faire le lien entre les deux documents et de vérifier l'exhaustivité des orientations.

De manière générale, l'évaluation environnementale aurait gagné en clarté et en précision avec des cartographies. Cela aurait permis de mettre en évidence les enjeux sur le territoire, pour une meilleure compréhension des dispositions du SAGE et de leurs effets. Enfin, si le PAGD et le règlement répondent globalement à la problématique du territoire du SAGE, on peut regretter le manque d'ambition de certaines orientations et dispositions du SAGE, au regard des enjeux d'environnement.

Le Préfet de la Marne,



A : Territoire du SAGE

